

Q U É B E C

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 666-2022

**TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX AUX
FINS D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO
579-2018**

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le quatrième jour du mois d'avril 2022, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE :
Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :
Madame Mylène Neault
Monsieur Marc-Olivier Habel
Madame Mélanie Picard
Monsieur Alex Papineau
Madame Sophie Côté
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE la municipalité est déjà régie par le règlement relatif au traitement des élus municipaux portant le numéro 579-2018 et qu'il est maintenant nécessaire de le remplacer par un nouveau règlement correspondant à l'administration présente;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté et déposé le septième jour du mois de mars 2022 le projet de règlement numéro 666-2022;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le septième jour du mois de mars 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR : MYLÈNE NEAULT

APPUYÉ PAR : MÉLANIE PICARD

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement numéro 666-2022 est adopté et que ce conseil ordonne et statue de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 579-2018.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2022 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 23 350,00 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 7 600,00 \$.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 666-2022

ARTICLE 5

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

a. Maire suppléant : 183,33 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste;

b. Président du conseil : 164,26 \$ par séance présidée, sauf si la séance est présidée par le maire ou par le maire suppléant;

c. Président du comité des relations de travail et de négociation : 328,52 \$ par séance du comité à laquelle il assiste, lorsqu'il s'agit de l'une des situations suivantes :

- Séance de négociation entre les parties patronales et syndicales en vue du renouvellement de la convention collective;
- Séance d'arbitrage convoquée par un arbitre pour l'audience d'un grief.

Note : Si plus d'une séance pour une même journée, le maximum applicable est de 328,52 \$.

d. Tout membre autre que le président du comité des relations de travail et de négociation : 328,52 \$ par séance à laquelle il assiste, lorsqu'il s'agit de l'une des situations suivantes :

- Séance de négociation entre les parties patronales et syndicales en vue du renouvellement de la convention collective;
- Séance d'arbitrage convoquée par un arbitre pour l'audience d'un grief.

Note : Si plus d'une séance pour une même journée, le maximum applicable est de 328,52 \$.

e. Tout membre du conseil municipal lorsque la présence est requise devant le tribunal dans le cadre de ses fonctions : 328,52 \$ par jour.

ARTICLE 6

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7

En plus de toute rémunération ci-dessus fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Dans le cas où un membre du conseil a le droit de recevoir une allocation de dépenses d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supra municipal, se référer à l'article 19.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 8

Le conseil municipal, par ce règlement, autorise à tout membre du conseil dans l'exercice de ses fonctions un montant de dépenses additionnelles de 1 500 \$ annuellement, sur réception de pièces justificatives afin de couvrir les dépenses.

ARTICLE 9

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

La rémunération sera ajustée le 1er janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. L'augmentation ne peut être moindre que le taux accordé aux employé(e)s cadres de la municipalité.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 666-2022

ARTICLE 10

Considérant que l'allocation de dépenses est devenue imposable au niveau fédéral à partir du 1^{er} janvier 2019, en sus de l'indexation prévue à l'article 9, la rémunération de base des élus a été haussée de 8,21 % afin de récupérer le montant d'impôt fédéral net de l'allocation de dépenses des élus à partir de cette année.

Pour l'année à laquelle l'allocation de dépenses devient imposable au niveau provincial, en sus de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement, la rémunération de base des élus est haussée en pourcentage du tiers du 3^e palier de la table d'impôt provincial ÷ (100 % - (le % du 3^e palier de la table d'impôt provincial et fédéral)) X 100 %.

ARTICLE 11

Mode de paiement pour les articles 4, 5a, 5b, et 7 :

Rémunération de base	:	trimestriellement
Allocation de dépenses	:	trimestriellement
Rémunération additionnelle	:	trimestriellement

Note : ces rémunérations et allocation sont payables à la fin des trimestres (mars, juin, septembre et décembre) au prorata de l'entrée en fonction des membres du conseil municipal.

Pour les articles 5c et 5d :

Rémunération additionnelle : hebdomadairement, et sur présentation et dépôt du procès-verbal dudit comité aux archives de la municipalité.

Pour l'article 5e :

Rémunération additionnelle : hebdomadairement, si requis.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la loi et aux modifications subséquentes de celle-ci et sera rétroactif au premier janvier deux mille vingt-deux.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce quatrième jour du mois d'avril en l'an deux mille vingt-deux.

Stéphane Dion
Maire

Christiane Couture
Directrice générale et greffière-trésorière adjointe